HAL
open science

L'introduction de la masse Personae-Res-Actiones dans la science canonique (XVIe siècle)

Laurent Kondratuk

To cite this version:

Laurent Kondratuk. L'introduction de la masse Personae-Res-Actiones dans la science canonique (XVIe siècle). Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance, 2014, LXXVI (3), pp.433-449. hal-01488282

HAL Id: hal-01488282

https://hal.science/hal-01488282

Submitted on 7 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INTRODUCTION DE LA MASSE *PERSONAE – RES – ACTIONES* DANS LA SCIENCE CANONIQUE (XVIe SIÈCLE)

INTRODUCTION

« Il me gêne que dans cette étude de la science juridique moderne, la Renaissance n'ait point la place qui semblait devoir lui revenir. Pourtant c'est au seizième siècle que le rationalisme conquiert une élite nouvelle de juristes ; que, grâce au stoïcisme renaissant, et aux apports de la scolastique espagnole, se situent les commencements de l'Ecole de droit naturel moderne ; que naissent les grands systèmes de droit, comme ceux de Connan, de Doneau (et un peu plus tard d'Althusius, prédécesseur de Grotius…). C'est à partir du seizième siècle que j'eusse cherché les origines doctrinales du Code civil »[1].

Ces mots de Michel Villey sont extraits de la préface de la thèse d'André-Jean Arnaud. La préface du maître, censée vanter la thèse du disciple, l'a bien davantage partiellement invalidée au moment même de la publication.

Effectivement, ce n'est pas tant la philosophie de Descartes qui serait à l'origine de la rationalisation du droit, de sa mise en système, qu'une combinaison de philosophies et de doctrines étudiées ou élaborées durant le XVIe siècle. Les juristes systématiciens[2] ont puisé à différentes sources, au-delà de leurs contemporains. Ils étaient des lecteurs de la philosophie logico-rhétorique de La Ramée et de Melanchthon ; ils redécouvraient les arts de mémoire de Lulle et les auteurs antiques tels Platon, Cicéron et Quintilien ; sans omettre enfin, à côté du travail philologique sur le **[434]** *Digeste* de Justinien, le regain d'intérêt porté à la masse « *personæ – res – actiones* », articulation tripartite des *Institutiones* de Gaius (IIe s.) et de Justinien (VIe s.) qui n'avait guère rencontré d'applications dans l'enseignement

[1] André-Jean ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. VI.

[2] Concernant l'humanisme juridique systématique, on mentionnera particulièrement : Cesare VASOLI, « La dialettica umanistica e la metodologia giuridica nel secolo XVI », *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, I, Firenze, Olschki, 1977, p. 237-279 ; Francisco CARPINTERO, « *Mos italicus*, *mos gallicus* y el Humanismo racionalista. Una contribución a la historia de la metodología jurídica », *Ius commune*, VI, Frankfurt am Main, 1977, p. 108-171. ; Vincenzo PIANO MORTARI, *Diritto, logica, metodo nel secolo 16*, Napoli, Novene, 1978, 436 p.

juridique médiéval.

Ces sources d'inspirations multiples ont eu des répercussions sur la forme comme sur les conceptions philosophiques des systématisations humanistes. Ainsi, certains juristes se sont inspirés de la seule masse tripartite, tels Giovan Paolo Lancellotti ou Sebastien Derrer (*Iurisprudentia liber unus instar disciplinæ institutus et axiomatibus magna ex parte conscriptus* - 1540). Derrer, qui était à la fois juriste et mathématicien serait le premier humaniste à avoir publié un ouvrage reprenant le schéma tripartite romain tout en y adjoignant des éléments de dialectique melanchthonienne. Sa *Iurisprudentia* était une sorte de traité programmatique, ambitionnant de remettre la jurisprudence en ordre, et dont les dispositions se présentaient de manière déductive, hiérarchisées[3]. D'autres auteurs prirent pour « modèle » le *De iure civili in artem redigendo* de Cicéron[4]. Ce fut le cas de Joachim Hopper (*De Iuris arte,* vers 1550), de Jean Corras (*De iure civili in artem redigendo*, 1560), et de Hieronymus Elenus (*Diatribarum seu exercitationum ad ius civile libri tres,* 1576).

La première répercussion de la renaissance du stoïcisme cicéronien fut bien la mise à jour de la conception du droit comme *ars* à organiser de manière systématique[5] ; la seconde, philosophique et non plus formelle, mais il n'y a pas de consensus à ce sujet, fut l'introduction des droits subjectifs dans la science juridique, en premier lieu dans les *Commentarii de iure civili* (vers 1565) de

---

[3] Aldo MAZZACANE, *Scienza, logica e ideologia nella giurisprudenza tedesca del sec. XVI*, Milano, Giuffrè, 1971, p. 31s.

[4] CICÉRON, *De Oratore*, I.XLII.188-189 : « Nous commencerons donc par poser l'objet du droit civil : il est de maintenir, fondés sur les lois et les coutumes, les principes de justice qui règlent les intérêts des citoyens dans leurs relations réciproques. Ensuite nous distinguerons les genres les réduisant à un nombre déterminé, aussi petit que possible. Le genre est ce qui renferme deux espèces, ou davantage, semblables entre elles par un caractère commun, mais séparées par une différence propre. Les espèces sont les subdivisions qui se rangent sous le genre dont elles sont formées. Et tous les termes qui servent à désigner genres ou espèces, nous aurons soin de les définir avec leur valeur exacte ». (CICÉRON, *De l'orateur*, I, texte établi et traduit par Edmond COURBAUD, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 67). Aulu-Gelle, dans les *Nuits attiques* (1.22.7), évoque également ce programme cicéronien perdu.

[5] « Cicéron proposait de constituer le droit en art [...] à l'imitation des autres disciplines comme la musique, la géométrie, l'astrologie, la grammaire. Et cela en réunissant les notions dispersées, en les assemblant en vue d'une fin unique, en les classant sous les concepts grâce à la dialectique, qui permettait de les réduire en genres et en espèces, et en exposant la matière tout entière sous la forme de règles générales » (Jean-Louis THIREAU, « Cicéron et le droit naturel au XVIe siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 4, 1987, p. 73).

Hugues Doneau. Ce dernier articule son ouvrage **[435]** sur la tripartition gaio-justinienne tout en lui donnant une signification nouvelle[6]. Il commence par décrire les droits que possèdent les personnes, non par signifier qui elles sont ; puis il aborde les droits sur les choses et indique enfin quelles actions sont mises en œuvre pour faire valoir des droits sur les choses susdites[7]. L'ouvrage ne rend pas compte de droits attribués en vertu d'une condition ou d'une dignité, ils seraient inhérents à la personne, donc à respecter impérativement et inconditionnellement[8].

Le dernier traité systématique à mentionner est la *Iuris universi Distributio* de Jean Bodin[9]. La *Distributio,* à l'instar de la *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566) et des *Six livres de la République* (1576) est traversée par le fil conducteur qu'est la justice harmonique et a pour finalité la mise en place d'un droit universel. Ce désir de justification systémique ou historique par l'approche mathématique ou numérologique, récurrente dans l'œuvre bodinienne, pourrait résulter d'un apport combiné de platonisme et de ramisme[10].

Effectivement, au début de sa *Distributio*, Bodin se réfère à Platon, et son système présente des similitudes remarquables avec des conceptions systémiques de la philosophie, de la linguistique ou du droit[11] : il y est question de complétude et de symétrie, voire de

---

[6] Plan de l'ouvrage de Doneau : Livres I-II (jusqu'au chapitre VIII) : théorie du droit ; Livres II (à partir du chapitre IX) et III : personnes ; livres IV-XVI : choses ; Livres XVII-XXVIII : actions.

[7] Jean-Louis Thireau, « Hugues Doneau et les fondements de la codification moderne », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 26/2, 1997, p. 95s.

[8] *Idem*, p. 86-87.

[9] La *Iuris universi distributio* vraisemblablement rédigée vers 1560 fut publiée pour la première fois en 1578.

[10] Michel Villey, « La justice harmonique selon Bodin », *Archives de philosophie du droit*, 15, 1970, p. 301-315. ; Philippe Desan, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993, p. 145-169.

[11] « La langue, toute langue, est dans son ensemble un vaste système d'une rigoureuse cohérence, lequel se recompose de plusieurs systèmes reliés entre eux par des rapports de dépendance systématique qui font de leur assemblage un tout ». (Gustave Guillaume, *Principes de linguistique théorique*, Québec, Presses de l'université Laval, 1973, p. 176.). ; « Intendiamo per *sistema* una totalità ordinata, cioè un insieme di enti, tra i quali esiste un certo ordine. Perchè si possa parlare di un ordine, bisogna che gli enti costitutivi non siano soltanto in rapporto col tutto, ma siano anche in rapporto di coerenza tra di loro ». (Norberto Bobbio, *Teoria dell'ordinamento giuridico*, Torino, Giappichelli, 1960, p. 69.).

cohérence, entre les termes ou dispositions[12].

[436] L'influence de La Ramée, quant à elle, est perceptible dans les aspects formels. La *Distributio* fut imprimée pour la première fois sous la forme de tables à accolades qui devaient être placardées sur les murs de la faculté de droit[13]. L'objectif était de permettre une claire visualisation de toute la matière juridique : nous retrouvons là l'esprit de La Ramée et l'intérêt des hommes de la Renaissance pour les arts de mémoire (*artes memoriæ*). Le plan d'ensemble, comme dans l'ouvrage de Corras, reprenait les quatre causes aristotéliciennes[14], et les dispositions étaient rédigées sous la forme d'assertions, d'axiomes brefs, un peu à la manière des paragraphes de la *Dialectique* ramiste.

Parmi les ouvrages systématiques que l'on a mentionnés, on s'attardera sur les *Institutiones iuris canonici* de Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590), un professeur laïc *in utroque iure* à l'Université de Pérouse[15].

---

[12] « Ce que Platon disait, à savoir que rien ne lui semblait plus divin que diviser avec rigueur, c'est bien le lieu de le rappeler, car un tableau strictement divisé établit entre tous ses membres une classification régulière et continue, de telle sorte que leurs liens réciproques et leurs relations harmonieuses peuvent se saisir d'un seul coup d'œil, qui nous livre la forme d'un corps complet. Il doit être élaboré de telle façon que les derniers membres soient symétriques des premiers, et que les moyens répondent terme à terme aux extrêmes : ainsi peut-on comprendre sans peine où sont les principes et où sont les conséquences. Cette méthode n'est pas propre au seul enseignement des arts : c'est la règle commune à toutes les sciences ». (Jean Bodin, *Exposé du droit universel*, trad. Lucien Jerphagnon, Paris, PUF, 1985, p. 8-9.).

[13] Jean Bodin, *Iuris universi distributio. Les trois premières éditions*, éd. Witold Wołodkewicz, Napoli, Jovene, 1985.

[14] Aristote, *Physique*, 2.3.194b et s. ; Idem, *Métaphysique*, 1.3.983. Ainsi, chez Bodin, la *cause formelle* (section 1) comprend la théorie du droit ; la *cause matérielle* (section 2) traite des personnes, des choses et des faits ; la *cause efficiente* (section 3) traite du pouvoir législatif et judiciaire ; enfin, la *cause finale* (section 4) traite des proportions (arithmétique, géométrique et harmonique).

[15] On utilisera ici les ouvrages Io. Paulo Lancelotto, *Institutiones iuris canonici, quibus ius pontificium singulari methodo libris quatuor comprehenditur* [...], Venetiis, Impensis Marci Amadori, 1570. [Abrégé comme suit : *Instit.* + livre + chapitre + premiers termes de l'article d'annonce.] et Io. Paulo Lancelotto, *Commentarii Institutionum iuris canonici*, Idem, *Institutiones iuris canonici* [...], Venetiis, Apud Petrum Mariam Bertanum, 1606 [abrégé : *Commentarium*].

Pour des études récentes sur Giovan Paolo Lancellotti : Maria Gabriella Caria, « Le *Institutiones iuris canonici* di Giovan Paolo Lancellotti (1522-1590) : *status quæstionis* e nuove ricerche in corso », *Studi Urbinati*, LXIX, 2001, p. 5-38. ; Laurent Kondratuk, *Les* Institutiones iuris canonici *de G. P. Lancellotti : L'émergence du systématisme moderne en droit canonique (XVI*e*-XVIII*e siècles), thèse pour le doctorat de droit canonique sous la direction de Jean Werckmeister et

[437] L'ouvrage a paru pour la première fois à Venise (Comin da Trino) en 1563, a été réédité régulièrement sous forme monographique jusqu'en 1770 et fut même inséré dans nombre d'éditions allemandes, suisses ou françaises du *Corpus iuris canonici* jusque la fin du XVIIIe siècle[16]. La démarche de Lancellotti avait ceci d'original qu'elle rompait avec les ouvrages canoniques médiévaux, très certainement, mais qu'elle était surtout création d'un nouveau genre littéraire, probablement le point de départ du processus de codification du droit canonique : l'ouvrage était agencé en quatre livres, en titres et plus de 800 dispositions concises, il n'était pas une énième compilation de décrétales ou de canons conciliaires, ni un commentaire ; la première édition ne contenait ni glose ni indication de source ; l'auteur en 1560 avait translittéré l'ensemble de son système sous forme de tables à accolades (*Commentarium*, 1560), comme le firent également les contemporains Bodin et Althusius ; enfin, ce même système était structuré autour de la masse « *personæ – res – actiones* », et rompait ainsi avec le plan en 5 livres « *iudex – iudicium – clerus – sponsalia – crimen* » introduit à la fin du XIIe siècle par Bernard de Pavie (*Compilatio prima)* et que reprirent Grégoire IX et Raymond de Peñafort pour le *Liber Extra Decretum* (1234).

C'est ce dernier aspect du plan tripartite que nous aborderons ici. Si nous admettons que Lancellotti souhaita probablement que son ouvrage devint comme le pendant ecclésiastique des *Institutiones* de Justinien, il y aura lieu de se demander comment le canoniste Pérugin entendit faire concorder le système canonique avec le système juridique romain. Nous verrons tout d'abord qu'il s'inscrivit parfaitement dans le courant humaniste juridique de son temps (I) ; puis nous nous attarderons sur la description du plan de ces *Institutiones iuris canonici* (II).

1. La filiation humaniste

Avant de présenter la répartition du système canonique, sur la structure tripartite gaio-justinienne, nous nous intéresserons

Silvio Ferrari, Strasbourg, 2007, 2 tomes, 497 p. [consultable et téléchargeable au format PDF : http://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00609210/]

[16] Concernant l'histoire éditoriale des *Institutiones* de Lancellotti : Lorenzo Sinisi, « Nascita e affermazione di un nuovo genere letterario. La fortuna delle *Institutiones iuris canonici* di Giovanni Paolo Lancellotti », *Rivista di storia del diritto italiano*, 77, 2004, p. 53-95. ; Idem, *Oltre il* Corpus iuris canonici. *Iniziative manualistiche e progetti di nuove compilazioni in età post-tridentina*, Soveria Mannelli, Rubbettino editore, 2009, 430 p.

brièvement au contexte des *Institutiones* de Lancellotti.

[438] Ce fut tout d'abord un retour à l'Antiquité qui se traduit tant par la redécouverte des sources philosophiques, littéraires et juridico-canoniques, que par tout un jeu d'*imitatio* qui fut suivi d'un travail philologique sur les sources, avec son lot de critiques acerbes et un rejet nuancé (à l'égard de l'œuvre du compilateur justinien, des glossateurs et des commentateurs).

Nous notons ensuite le développement de la littérature didactique et systématique, dans le droit certes, mais également la grammaire, l'architecture, les mathématiques (Keckermann) ou la musique (Zarlino).

Enfin, Lancellotti rédigea ses *Institutiones* en pleine Réforme catholique. Cette dernière va également consister : en un immense chantier éditorial et d'authentification des sources (missel, bréviaire, Vulgate et l'*editio romana* du *Corpus iuris canonici*)[17]; en une stratégie pédagogique comprenant la fondation des séminaires, la publication des catéchismes et la systématisation de l'enseignement thomiste ; et troisièmement en un volet apologétique préventif et répressif à l'égard de l'hérésie, c'est ainsi que furent décidées l'interdiction d'interprétation des décrets tridentins[18], l'institution de la censure des livres[19], de l'*Index librorum prohibitorum*, et des Congrégations de l'Inquisition et du Concile[20].

Nous retrouvons, que ce soit dans les *Institutiones iuris canonici*

---

[17] « Les textes officiels sont fixés (on voudrait écrire *figés*) et déclarés "authentiques". Cette authenticité est avant tout juridique : seuls ces textes sont "officiels" et seuls ils seront en usage dans l'Eglise, à l'exclusion des autres. Cette uniformisation était certes très utile et même nécessaire : elle permettait de rectifier des inexactitudes, d'indiquer de manière non équivoque les arguments avancés par l'Eglise, mais il faut avouer qu'elle a retardé très souvent une recherche plus poussée de l'authenticité historique ». (Gérard FRANSEN, « L'application des décrets du Concile de Trente. Les débuts d'un nominalisme canonique », *L'année canonique*, 27, 1983, p. 7).

[18] Bulle de confirmation du concile de Trente *Benedictus Deus* (26 janvier 1564).

[19] Const. *Inter multiplices* (1er juin 1501) par laquelle le pape Alexandre VI défendit aux imprimeurs de Cologne, Mayence, Magdebourg et Trèves d'imprimer tout livre sans autorisation épiscopale ; const. *Inter sollicitudines* de Léon X (4 mai 1515) au concile de Latran V qui imposa la soumission de tout ouvrage à la censure épiscopale sous peine, entre autre, d'excommunication. Enfin, la const. *Dominici gregis custodiæ* (24 mars 1564) de Pie IV contenant toutes les règles relatives à la censure des livres.

[20] Const. *Licet ab initio* (21 juillet 1542) de Paul III et Motu proprio *Alias nos* (2 août 1564) de Pie IV.

de Lancellotti, ou son paratexte qu'est le *Commentarium Institutionum iuris canonici* (1560)[21], de multiples éléments humanistes.

[439] Lancellotti opère un retour aux Antiques : il se réfère à la méthode cicéronienne, soulignant la pertinence de son application dans diverses disciplines[22], et tant son plan que la volonté de faire correspondre le *Corpus iuris canonici* au *Corpus iuris civilis* traduisent une admiration certaine pour la technicité romaine, nous sommes là en pleine *imitatio*.

Concernant le volet philologique de l'humanisme juridique, précisons le fait que Lancellotti ne s'inscrivait pas dans l'idéologie anti-bartoliste de son temps. Il a abondamment utilisé les commentaires de Bartole de Saxoferrato et Balde degli Ubaldi, et leur vouait une telle admiration qu'il leur consacra deux ouvrages contre les détracteurs humanistes[23]. Lancellotti, tout en voulant rédiger un instrument didactique à destination des *scholares perusinos,* ne rejetait pas l'autorité des Commentateurs. Gardons à l'esprit, effectivement, que ces derniers étaient au centre d'un enseignement juridique qui, s'il intégrait progressivement une méthode pédagogique reposant sur les *Institutiones* de Justinien, n'avait en rien rompu avec la méthode médiévale des commentateurs, car ils constituaient les autorités de la

---

[21] Le *Commentarium Institutionum iuris canonici*, initialement publié en 1560 chez Andrea Bresciano (Pérouse), soit trois ans avant la publication imprimée des *Institutiones iuris canonici*, se compose de trois parties. La première partie (livre I) rappelle les étapes de censure des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, contient de multiples épîtres et des arborescences de type ramiste qui furent élaborées par Francesco Cantucci. La deuxième partie (livre II) est un résumé détaillé du contenu des *Institutiones*, livre par livre. La troisième et dernière partie (livre III) est une réflexion plus personnelle de Lancellotti sur son ouvrage.

[22] « *Principio neminem latet ut proxime disservimus, quam deceat unam quamque ; facultatem certum habere librum, quo ipsius prima elementa concludantur, ac velut in artem redigantur, cuius rei, quamquam per se ipsa satis pateat, locupletum tamen testem apud Marcum Tullium habemus Marcum Crassum. Omnia fere (inquit) quæ sunt conclusa nunc artibus, dispersa, et dissipata quomdam, fuerunt ut in musicis numeri, et voces, et modi, in geometria lineamenta, formæ intervalla, magnitudines, in astrologia cœli conversio, ortus, obitus morusque siderum in grammaticis poetarum pertractario, historiarum cognitio, verborum interpretatio, pronunciandi quidam sonus* ». *(Commentarium*, p. 58).

[23] *Vita Bartoli iureconsulti, ex certissimis atque indubitatis argumentis desumpta, hactenus numquam in lucem edita, cui accessit eiusdem authoris adversus detractores Baldi defensio*, Perusiæ, Apud P. Petrutium, 1576. ; ainsi que l'*Apologia in detractores Baldi Ubaldi perusini iureconsultorum facile principis* (1582 est la date figurant à la fin du texte) joint à l'*Index locupletissimus in omnia Baldi de Ubaldis commentaria* dans plusieurs éditions du commentaire du *Corpus iuris civilis* de Balde degli Ubaldi.

pratique jurisprudentielle. Nous terminerons en évoquant l'insertion de tables à accolades dans le *Commentarium* (livre I), qui précèdent la présentation détaillée des *Institutiones iuris canonici* (livre II). On rencontrait ces translittérations par arborescences, sensiblement à la même période, dans de multiples genres littéraires, elles étaient d'efficaces instruments mnémotechniques permettant de visualiser et d'assimiler rapidement le plan des ouvrages ou d'une matière.

2. La masse tripartite dans les *Institutiones* de Lancellotti

L'autre particularité humaniste est l'intérêt porté à la masse « personnes – choses - actions », telle qu'on la rencontrait dans les *Institutiones* gaio-justiniennes, **[440]** les traités de rhétorique grecs, ou la littérature latine (*Artis grammaticæ libri V* de Charisius et *Antiquitates Rerum divinarum* de Varron). Il s'agit, chez Lancellotti d'une véritable originalité, sans pareil en droit canonique à la même époque (vers 1547)[24]. On ne saurait dire ce qui motiva Lancellotti car nous ne trouvons pas de légitimation théorique dans les ouvrages de Lancellotti, en tout cas pas semblable à celle que Michel Villey prêtait à Gaius[25]. Fascination pour la technicité romaine, *imitatio*, sont des éléments de réponse mais Lancellotti ne peut pas faire l'économie d'un forçage pour faire entrer le droit canonique dans l'emballage romain.

On remarque ainsi que le canoniste pérugin tâche d'associer un plan de droit romain avec le plan classique des Décrétales grégoriennes, omniprésent comme le démontrerait une mise en synopse des titres des *Institutiones iuris canonici* avec les *Décrétales* de Grégoire IX (1234) et, dans une moindre mesure, le *Décret* de Gratien (vers 1140).

Lancellotti ne superpose toutefois pas l'intégralité de son plan sur celui des *Décrétales*. Bien au contraire, il est en mesure de « mettre en

---

[24]On précise que l'ouvrage, s'il date de bien de 1563 (première édition à Venise chez Comin da Trino), fit l'objet d'un *Commentarium* en 1560 et fut soumis à la censure dès 1547.

[25] « Il y a d'abord des personnes, affublées de masques divers (*personæ*). Gaius décrit les différents rôles existants : citoyens, latins, pérégrins, ingénus affranchis, *sui juris*, fils de famille, esclaves. Mais on y voit aussi des choses inanimées, le décor de la scène ; ce sont les *res*. Et le dernier objet à contempler, ce seront les activités humaines : activités humaines procédurales, puisqu'il s'agit d'un traité de droit. De quelles formules use l'acteur pour jouer la pièce ; quels gestes, quelles formalités composent une *action* valable ». (Michel Villey, « Les *Institutes* de Gaius et l'idée du droit subjectif », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2002, p. 173).

ordre » ce qui ne semble l'être en aucun cas. Les *Institutiones* de Lancellotti ne sont pas un commentaire de *Décrétales*. Si Lancellotti en considère les grands blocs, les titres ne sont pas restitués dans leur ordre primitif, ni commentés pas à pas à la manière des ouvrages de décrétalistes. Le canoniste les redistribue visiblement dans un ordre le satisfaisant mieux et opère une sélection en retranchant parfois des titres, afin de contenir l'intégralité de la discipline de l'Eglise en quatre livres[26].

A côté de cette redistribution des titres du *Liber Extra Decretum* de Grégoire IX, Lancellotti indique ce qui semble motiver la répartition du droit interne de l'Eglise en trois parties : « Le droit canonique a ces trois objets : les personnes, les choses et les jugements. Mais comme les deux derniers se rapportent au premier, il faut traiter auparavant des personnes ; car inutilement saurait-on les autres parties du droit, si l'on **[441]** ignorait celle des personnes qui est la cause de toutes »[27]. La justification est suffisamment vague pour permettre toutes les libertés, à nous de nous interroger sur la pertinence de cette tripartition d'origine romaine en droit canonique, en abordant successivement les personnes, les choses et les actions.

Les personnes - Lancellotti, après quelques paragraphes consacrés aux définitions, aux fondements du droit et des normes canoniques[28], s'intéresse au droit des personnes :

« On distingue deux sortes de personnes, les clercs et les laïcs. Ces derniers qu'on peut appeler aussi gens du peuple sont ceux à qui il est permis de posséder des biens temporels, de se marier, de négocier, de soutenir et juger des procès. Les clercs au contraire sont uniquement destinés à l'office divin […] »[29].

---

[26] Laurent Kondratuk, *Les* Institutiones iuris canonici *de G. P. Lancellotti [...], op. cit.*, p. 172s.

[27] « *Versatur autem ius canonicum circa tria : circa personas, res et iudicia. Verum quia posteriora duo ad personas referuntur, videamus prius de personis : parum enim esset illa noscere, si personæ ignorentur : quarum causa illa ipsa constituta sunt, et per quas ea omnia administrantur* ». (*Instit.*, I, cap. De ecclesiasticis constitutionibus, § *Ius canonicum versatur circa personas, res et iudicia*).

[28] Les définitions, les fondements du droit et les normes ecclésiastiques, à l'instar du *Décret* de Gratien (D. 1-20) et des *Décrétales* de Grégoire IX (*X.* 1.2-4), sont brièvement traités avant l'objet même de la discipline canonique que sont les personnes, les choses ecclésiastiques et les jugements. Dans son *Commentarium*, et cela ressort aussi des arborescences qu'il contient, cette partie est clairement distinguée de l'ensemble de la matière canonique.

[29] *Instit.*, I, cap. De iure personarum, § *Christianorum quidam sunt laici...* Indiquons que les personnes morales (diocèse, paroisse, monastère, séminaire, etc.) ne sont pas abordées, ni théorisées dans l'ouvrage de Lancellotti.

Les clercs sont répartis hiérarchiquement et traités en deux temps : tout d'abord ceux qui se trouvent à un grade supérieur et sont évoqués du moins au plus important d'entre eux ; puis ceux qui sont à un grade inférieur, et sont là pour seconder l'évêque ; enfin sont traités les prêtres, les diacres, sous-diacres, etc.

En se limitant à la lecture de la table des chapitres de l'ouvrage, on constate combien l'épiscopat figure au premier plan[30]. Ce dernier est abordé tel le mariage spirituel, « par étapes », entre l'évêque et l'Eglise. Ce mariage est initié par l'élection[31], la postulation ou la nomination ; ratifié par la confirmation ; et consommé par la consécration. Il peut aussi **[442]** être dissout par la translation, la renonciation ou la déposition… autant d'aspects strictement techniques, successivement traités par Lancellotti.

Ainsi, Lancellotti ne s'intéresse pas aux questions théologiques qui font débat à son époque et opposent les partisans de Luther à Rome, mais ne peut-on toutefois dégager une doctrine de l'épiscopat ou, au minimum, du sacrement de l'ordre dans son ouvrage ?

Il semble clair, pour Lancellotti, que l'épiscopat n'est pas de droit divin puisqu'il avance un motif d'ordre historique pour en justifier l'existence : « jadis, les prêtres et les évêques étaient égaux, mais pour remédier au schisme, on en élit un parmi les prêtres qui est appelé évêque [...] »[32]. Le Pérugin se positionnerait davantage dans une tradition médiévale qui attribue à l'évêque un pouvoir d'ordre juridictionnel, il ne reprend pas la théorie sacramentelle de l'épiscopat adoptée durant le concile de Trente. Pour la première conception, il n'y avait pas de différence fondamentale entre l'évêque et le prêtre, si différence il y avait, elle était strictement juridictionnelle[33]. Ce n'est

---

[30] La partie sur les personnes comprend 27 chapitres répartis comme suit : 1 chapitre général sur le droit des personnes ; 11 chapitres sur les évêques ; 5 chapitres sur les grades subalternes à l'évêque ; 9 chapitres sur le presbytérat et les ordres inférieurs ; 1 chapitre sur les religieux.

[31] L'élection épiscopale est une curiosité des *Institutiones* de Lancellotti puisqu'à l'heure tridentine, le Souverain Pontife avait déjà récupéré la prérogative de nomination épiscopale, et seuls les concordats pouvaient en décider autrement.

[32] *Instit.*, I, cap. De sacerdotibus in inferiori gradu constitutis, § *Presbyteri et Episcopi olim…*

[33] « Le sacrement de l'Ordre, d'après cette théorie, trouve sa plénitude dans le presbytérat ; les pouvoirs sacerdotaux se rapportent directement à l'Eucharistie. En ce qui concerne le "sacerdoce" et les pouvoirs sacerdotaux, évêques et prêtres sont égaux ; ce qui distingue l'évêque des prêtres, c'est la juridiction (*auctoritas*), le pouvoir de gouvernement qu'il détient sur son diocèse ». (Jean Bernhard, Charles Lefebvre et Francis Rapp, *Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en*

qu'au fur et à mesure du déroulement du concile de Trente qu'émergea une conception sacramentelle, à savoir l'affirmation d'une supériorité de l'évêque sur les prêtres, de l'origine divine de l'institution épiscopale ; de la plénitude et de la perfection du sacrement de l'ordre dans l'épiscopat.

Lancellotti s'étend longuement sur l'épiscopat mais il ne mentionne dans son ouvrage ni les cardinaux, ni les organes curiaux. Cela constitue une réelle curiosité à l'heure de l'apogée de la centralisation romaine et, concernant l'ouvrage de Lancellotti, une lacune systémique certaine. De plus, nous remarquons la faible place accordée au Souverain Pontife. Lancellotti se contente de réaffirmer, avec enthousiasme la primauté pontificale, le fait que l'Eglise, et à plus forte raison le pape, ne peuvent être jugés par personne (selon l'adage « *Prima Sedes a nemine iudicatur* »), et enfin que l'incorporation à l'Eglise est nécessaire au salut de l'âme :

> « Tout comme Saint Pierre a été le premier des Apôtres, l'Eglise qui a été consacrée en son nom par l'ordre du Seigneur, est la première et le chef de toutes les autres Eglises. Celui qui y réside surpasse tous les autres Évêques ; d'où vient que les plus grandes Eglises du monde Chrétien, et tous les Évêques, recourent à l'Eglise Romaine, comme à la Mère commune qui fait passer les grâces du Ciel aux **[443]** membres du corps dont elle est le chef. Cette Eglise est aussi comme la maîtresse de toutes les autres, élevée au plus haut degré, et que personne ne peut juger. Elle est comme l'Arche de Noé, hors de laquelle on ne pouvait se sauver des eaux du déluge ; si l'on navigue dans une autre barque que celle de Pierre, on fera nécessairement naufrage dans les flots d'une damnation éternelle »[34].

Le pontificat suprême est abordé en deux autres endroits de l'ouvrage : lorsqu'il est question de l'élection du pape[35], et du droit de renoncement à la charge suprême[36].

La remarque que l'on formule sur l'infime place faite au Souverain pontife et aux cardinaux, vaut également pour le prêtre. Non qu'il soit ignoré de Lancellotti, mais parce qu'il est très en deçà du traitement que lui réservèrent les Pères du concile de Trente. Effectivement, le Concile fut à l'origine de la création des séminaires diocésains, pour lutter contre l'ignorance des clercs ; il insista sur l'obligation de résidence pour instaurer, ou restaurer, un tissu social,

---

Occident. XIV. *L'époque de la Réforme et du concile de Trente*, Paris, Cujas, 1989, p. 185.).

[34] *Instit.*, I, cap. De episcopis et Summo Pontifice, § *Papa est ordinarius…* [*Trad.* : *Institutes du droit canonique*, tome premier, p. 145].

[35] *Instit.*, I, cap. De electione, § *Superius dicta non habent…*

[36] *Instit.*, I, cap. De renunciatione, § *Papa potest renunciare Papatui…*

sur la nécessité de réserver les bénéfices ecclésiastiques aux seuls prêtres ; enfin, il mit l'accent sur l'apostolat et la catéchisation pour, cette fois, veiller à mieux instruire les fidèles. On ne retrouve rien de tout cela dans l'ouvrage de Lancellotti, si ce n'est peut-être l'obligation de résidence. Il ne pouvait certes pas évoquer les séminaires (créés lors de la 23ème session, en 1563), mais son ouvrage ne fait pas état de la reconsidération tridentine de la figure et de l'office du pasteur d'âmes.

Lancellotti, et il n'y a rien de surprenant à cela, n'accorde pas beaucoup d'importance aux laïcs. Ceux-ci ne sont pas traités en fonction de droits qu'ils pourraient posséder à l'intérieur de l'Eglise, mais plutôt lorsqu'il est question d'incapacités et d'empêchements. Les droits subjectifs suggérés chez un Doneau, qui écrivait à la même époque que Lancellotti, sont absolument étrangers aux *Institutiones iuris canonici* : la justice est ici distributive et commutative, c'est la dignité ou la condition des personnes qui détermine les droits attribués à chacun. Les laïcs figurent parmi les personnes juridiques qui ont le moins de droits dans l'ordre juridique canonique. Ces droits sont limités à la possibilité de se choisir une sépulture[37] ou de posséder des biens temporels. Lancellotti indique que les laïcs peuvent se marier, mais on n'a pas trouvé dans l'ouvrage de quelconque allusion à un droit aux sacrements. Voilà pour les droits, mais ce sont bien plutôt des interdictions qui sont formulées à l'endroit des laïcs. Lancellotti admet par exemple qu'un laïc puisse être juge (voire de sexe féminin si **[444]** la coutume le permet[38]), cette permission est toutefois contrebalancée par l'interdiction de concession du vicariat à un laïc[39]. Le laïc, de manière absolue, est écarté des offices ecclésiastiques.

Concernant les relations entre l'Eglise et le pouvoir séculier, Lancellotti se limite à l'exposition des interdits faits aux autorités séculières, des immunités et des prérogatives cléricales. Il rappelle ainsi que les laïcs, ne peuvent élire un évêque, seule leur est autorisée l'approbation, une fois l'élection faite, s'ils sont titulaires d'un patronage[40]. Enfin, parmi les prérogatives et immunités, figurent notamment le privilège du for, dans la partie sur les procès[41] ; ou

---

[37] *Instit.*, II, cap. De sepulturis, § *Unusquisque habet liberam…*

[38] « *In fœminas non potest compromitti, nisi id permittat regionis consuetudo et ordinis* » (*Instit.*, III, cap. De arbitris, § *In fœminas non potest…*).

[39] *Instit.*, I, cap. De officio vicarii, § *Habens curam animarum…*

[40] *Instit.*, I, cap. Qui eligere eligive possunt, § *Laici non possunt eligere…*

[41] *Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Clerici habent privilegium…* Cela sous-entend que le laïc doit être traduit devant un juge séculier, à

encore le droit de n'avoir pas à payer de tribut envers les puissances séculières[42].

Les choses - Après les personnes sont abordées les choses ecclésiastiques qui sont spirituelles (*spirituales*), temporelles (*temporales*) et mixtes (*mixtæ*) :

> Les choses spirituelles qui regardent l'esprit, ont dans leur établissement notre âme pour objet, comme les sacrements de l'Eglise, les autels et autres choses semblables. Les choses temporelles qui regardent plutôt le corps que l'esprit, sont destinées à l'entretien du ministère ecclésiastique et des ministres sacrés, tels sont les acquisitions, les bâtiments et le fruit des dîmes »[43]. « De plus, les choses spirituelles sont incorporelles ou corporelles. Les choses incorporelles ne peuvent être ni touchées, ni perçues par les sens, telles que les vertus et les dons de Dieu, ou les choses qui consistent dans le droit. Les choses corporelles peuvent être touchées et perçues par les sens humains. On y comprend les sacrements, les choses sacrées, saintes et religieuses[44].

Nous le constatons, la *pars rerum* dans les *Institutiones* de Lancellotti diffère quelque peu de celle des *Institutiones* gaio-justiniennes. Effectivement, dans le droit romain, les *res* étaient décomposées en *res* **[445]** *nullius divini iuris* et en *res humani iuris*. Les *res nullius divini iuris* tout d'abord, ne pouvaient appartenir à aucun particulier par suite des droits que les dieux avaient sur elles : telles étaient les *res sanctæ*, *religiosæ* et *sacræ*. Quant aux *res humani iuris*, elles étaient affectées à l'usage de l'homme : il s'agissait des *res publicæ* et des *res privatæ* qui se décomposaient en corporelles et incorporelles. Dans le droit romain, on entendait par *res corporales* les choses qui avaient une existence matérielle ; et par *res incorporales* l'ensemble des droits, tant réels (*iura in re*) que personnels (*iura ad rem*).

Nous avons ici encore, avec cette dernière distinction un exemple de calquage de catégories romaines sur le droit canonique, là où la superposition paraît hasardeuse.

---

moins qu'il ne s'agisse d'une cause spirituelle (*Instit.*, III, cap. De iudiciis et illorum divisione, § *Laicus a laico coram seculari...*).

[42] « *Personæ ecclesiasticæ non possunt a secularibus potestatibus collectari* ». (*Instit.*, II, cap. De immunitate Ecclesiarum et subiectione, § *Personæ ecclesiasticæ non possunt…*).

[43] *Instit.*, II, cap. De rerum divisione ac illarum administratione, § *Res ecclesiasticæ sunt aut spirituales aut temporales...*

[44] *Instit.*, II, cap. De rerum divisione ac illarum administratione, § *res spirituales sunt aut incorporales aut corporales.. [Trad.* : *Institutes du droit canonique,* tome quatrième, p. 11].

Effectivement, dans les *Institutiones* de Lancellotti, les choses corporelles sont divisées en choses sacrées et saintes (*res sacræ et sanctæ*), en choses religieuses (*res religiosæ*) et en sacrements.

Les choses saintes sont, en droit romain, les choses vénérées. Lancellotti ne les distingue pas, à proprement parler, des choses sacrées que sont, toujours en droit romain, les temples et les objets du culte[45]. Ainsi, pour Lancellotti, les choses saintes et sacrées sont les églises, les autels et les reliques des saints, les vases sacrés, les ornements et les autres choses destinées au culte divin[46]. Quant aux choses religieuses, en droit romain, elles consistent généralement dans les sépultures[47] ; Lancellotti est d'avis de les inclure, mais il place aussi sous cette catégorie les maisons des religieux, les hôpitaux, et les cimetières.

Ce n'est pas là que se situe la difficulté principale, avait relevé Jean Gaudemet, mais lorsqu'il est question des sacrements, inconnus du droit privé séculier[48]. Ces sacrements peuvent bien être intégrés parmi les choses, mais alors où, et sont-ils seulement des choses corporelles comme l'affirme Lancellotti ? Peut-on, à proprement parler, « palper un sacrement », signe visible d'une grâce invisible, pour reprendre la formule augustinienne[49]. Cela peut-il ouvrir droit à revendication, à négociation, même si nous savons que l'irrespect du sacrement peut entraîner une obligation de réparation pénitentielle ou pénale ?

[446] Les sacrements, dit un article d'annonce, ne sont pas institués par l'Eglise, mais par Jésus-Christ. Ils sont appelés sacrements de l'Eglise car cette dernière en est sanctifiée et les administre[50]. Cette précision doctrinale va dans le sens des décrets tridentins qui fixèrent le septénaire et affirmèrent que l'ensemble des sacrements furent institués par Jésus-Christ. Lancellotti répartit les sacrements en nécessaires (au salut de l'âme) et volontaires. Sa démarche se voulant cohérente, il commence par s'intéresser aux

---

[45] *Instit. Gaius* 2.11. et *Instit. Just.* 2.1.8 *De divisione rerum.*

[46] *Instit.*, II, cap. De rebus sacris, sanctis et religiosis, § *Titulus sequens solum subordinat...*

[47] *Instit. Gaius* 2.11. et *Instit. Just.* 2.1.9 *De divisione rerum.*

[48] Jean GAUDEMET, « Essais de systématisation en droit canonique », *La sistematica giuridica : storia, teoria e problemi attuali*, Roma, 1991, p. 174.

[49] « *Sacramentum est invisibilis gratiæ visibilis forma, ita quod eius similitudinem gerens et causa existat* ». (*Instit.*, II, cap. De sacramentis, § *Quid sit sacramentum*).

[50] *Instit.*, II, cap. De sacramentiis, § *Non Ecclesia sed Christus...*

sacrements nécessaires : à celui qui fait entrer dans l'Eglise (*ingressum in Ecclesiam ut baptismus*) ; à ceux que l'on rencontre dans sa vie de chrétien et qui font « progresser » dans l'Eglise (*progressum in Ecclesia ut chrisma, pœnitentia, eucharistia*) ; à celui qui est administré lorsqu'on quitte le monde des vivants et, de fait, l'Eglise (*egressum ab Ecclesia ut extrema unctio*). Viennent ensuite les sacrements volontaires, l'ordre et le mariage[51].

Après les *res corporales*, évoquons les *res incorporales* (choses incorporelles). Elles sont en droit romain, disions-nous, un ensemble de *iura*. Elles se décomposent en *iura in re* (droits réels) et en *iura ad rem* (droits personnels). Pour Lancellotti, les *res incorporales* sont « […] les vertus et dons de Dieu, ou les choses qui consistent dans le droit » (« […] *virtutes et dona Dei, aut quæ in iure consistunt* ») : Lancellotti reprend mot pour mot les *Institutiones* romaines, sans dire cependant quel emploi il fait de l'expression *iura*[52], qui ne sont pourtant pas absents de la vie des sujets en droit canonique : des servitudes ne peuvent-elles être attachées aux édifices cultuels et l'Eglise ne connaît-elle pas l'une ou l'autre forme d'usufruit (prébendes et autres bénéfices) ? Dans l'affirmative, n'est-il pas incohérent que ceux-ci soient traités par Lancellotti dans le livre I des *Institutiones* consacré aux personnes et non parmi les choses ecclésiastiques incorporelles ? On peut s'étonner, enfin, que Lancellotti taise l'obligation résultant d'un lien de droit (*vinculum iuris*) qui naît soit d'un contrat (*obligationibus ex contractu*), soit d'un délit (*obligationibus ex delicto*)[53]. Lancellotti pouvait ignorer la question du contrat, qui relèverait davantage du droit séculier, mais on voit que le Pérugin se démarque là encore du plan tripartite romain relativement aux délits, puisqu'il traite ceux-ci dans le livre IV de son ouvrage, avec la procédure criminelle, et non dans la *pars rerum*.

[447] *Les actions* – Les livres III et IV des *Institutiones* de Lancellotti, consacrés aux actions, comprennent les procédures et les sanctions, ainsi que les délits. Ce choix ne fut probablement pas dicté par une quelconque théorie des actions, mais par le souhait de conserver l'agencement des *Décrétales* de Grégoire IX. Lancellotti a rassemblé les dispositions relatives à la procédure, éparpillées aux

---

[51] *Instit*., II, cap. De sacramentis, § *Sacramentorum quædam necessaria sunt quædam voluntaria...* et *Instit*., II, cap. De sacramentis, § *Necessariorum sacramentorum...*

[52] *Instit. Just.* 2.2.2 *De rebus incorporalibus*.

[53] *Instit. Just.* 3.13 *De obligationibus* ; *Instit. Just.* 3.13.2 *De obligationibus* ; *Instit. Gaius* 3.88-89.

livres I et II des *Décrétales* et en a constitué tout son livre III. Quant au livre V des *Décrétales* de Grégoire IX, qui contenait déjà la procédure criminelle et les crimes eux-mêmes, il a été reversé sans modifications majeures dans le livre IV des *Institutiones iuris canonici*. Les crimes dans les *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti, à l'instar des traités de droit pénal civil de la même époque (de Julius Clarus en particulier)[54], se répartissent en deux groupes. Le premier englobe les crimes de lèse-majesté divine, c'est-à-dire les crimes contre la hiérarchie ecclésiale ou les offenses faites à l'état clérical, à savoir la simonie, les délits contre la foi, la sorcellerie, ou encore le crime de faux. Le second groupe englobe les crimes contre les hommes, à savoir l'homicide, le vol, l'usure, et les délits sexuels[55].

Conclusion

En adaptant le plan gaio-justinien « personnes-choses-actions » au système canonique, Giovan Paolo Lancellotti n'a fait que s'inscrire dans les pas des imitateurs de la Renaissance, avec des résultats de moindre qualité cependant.

Le résultat technique, pour contestable qu'il soit, ne devrait pas remettre en question la fortune de l'initiative. Lancellotti est le probable créateur du genre littéraire de la « systématisation canonique tripartite », ancêtre des codes de droit canonique, concurrent direct du commentaire de décrétales pontificales.

Son travail a eu pour conséquence de repenser la manière de faire du droit dans l'Eglise catholique. Désormais, deux courants s'opposaient, les uns se revendiquaient en continuateurs d'un droit compilatoire et dialectique (*ius decretalium*), les autres, sans en avoir pleinement conscience, établissaient un droit à visée scientifique, de type quasi-logique.

[448] Lancellotti a effectivement rendu pensable un positivisme

---

[54] Laurent Chevailler, « Droit romain et droit pénal dans la doctrine du XVIe siècle », *L'Europa e il diritto romano. Studi in memoria di Paolo Koschaker*, II, Milano, Giuffrè, 1954, p. 95-129.

[55] *Instit.*, IV, cap. De duplici purgatione, § *Criminum quædam solum*… Concernant le droit pénal dans les *Institutiones* de Lancellotti : Laurent Kondratuk, « Les délits et les peines dans le droit canonique du 16e siècle », *Revue de droit canonique*, 56/1-2, 2009, p. 79-96.

juridique légaliste et un certain volontarisme en droit canonique. Les « lieux de transgression » (Gérard Timsit) induits dans toute systématisation qui aspire à la complétude et à la consistance, ne sont pas le propre des codifications de type napoléonien. Le *Code de droit canonique* de 1917 a lui aussi réduit la loi à la systématisation juridique elle-même. Ainsi, le rôle créatif et interprétatif des juges et des docteurs, déjà reconsidéré à partir du XIIIe siècle, en est devenu inconcevable. La promulgation de ce code a conduit, d'autre part, à la négation de l'histoire (par la décontextualisation des normes).

Plus largement, il est probable que Lancellotti ait marqué plusieurs générations de canonistes et de civilistes. Son ouvrage a certes été annoté et traduit par des gallicans (Jean Doujat et Toussaint Durand de Maillane) et des protestants de l'Ecole du droit naturel (Kaspar Ziegler et Christian Thomasius) ; mais le fait même que la méthode d'exposition des normes et l'articulation logico-rhétorique du système aient pu inspirer des juristes systématiciens (notamment Claude Fleury), mériterait que Giovan Paolo Lancellotti prenne toute sa place dans l'historiographie de la codification moderne.

Besançon. Laurent KONDRATUK
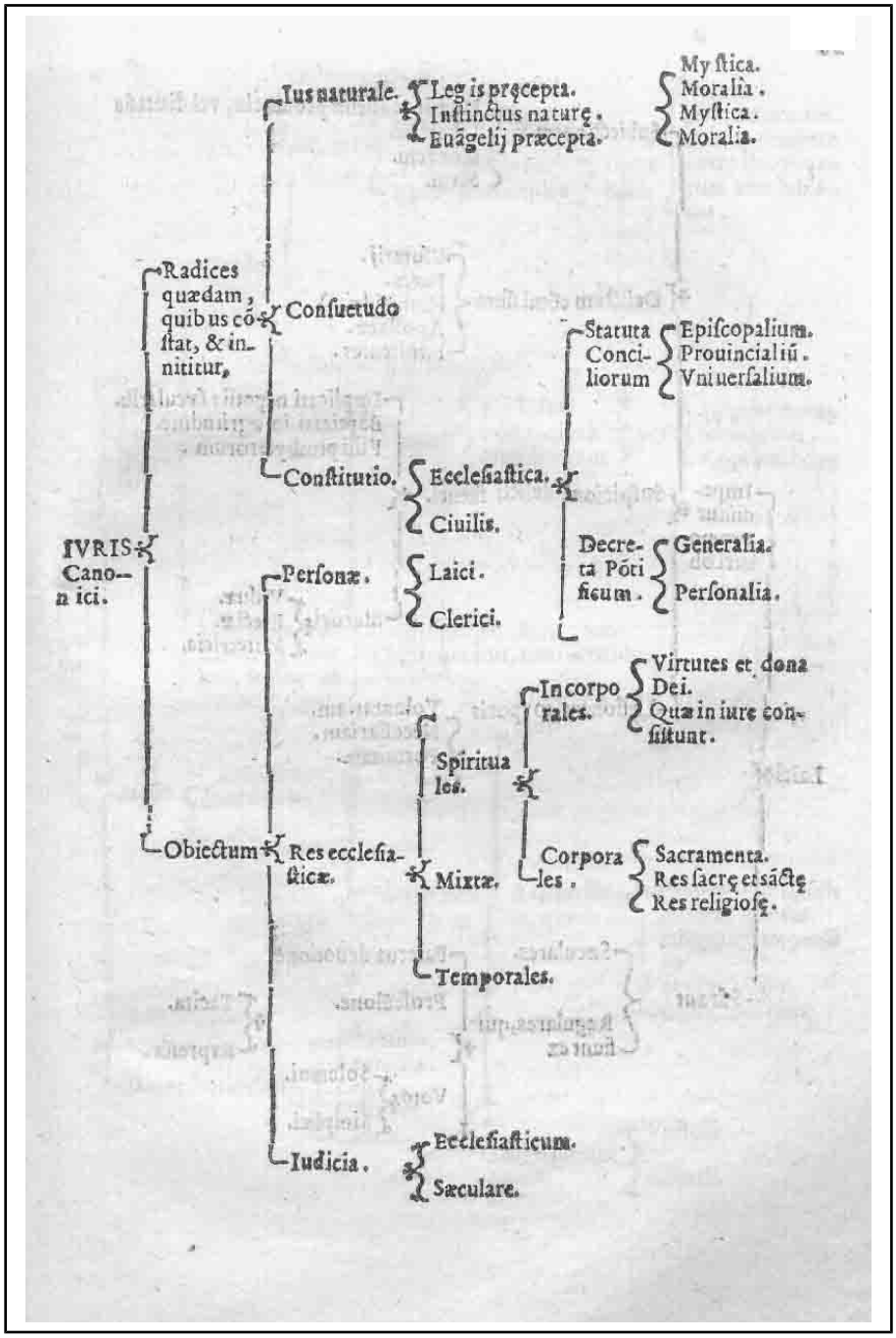
Arborescence générale
des *Institutiones iuris canonici* de Lancellotti